

Unité départementale de Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01

Metz, le 11/9/2023

Tél : 03 54 44 02 80

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 août 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONDELANGE INDUSTRIES (ex Eurovia)

voie romaine

57140 Woippy

Références : MONDELANGE_MONDELANGE-INDUSTRIES_2023-09-11_RAPVI-MED-plainte-odeurs_CPE_25366
Code AIOT : 0006207805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 août 2023 dans l'établissement Mondelange Industries (ex Eurovia) implanté port de Mondelange - Richemont 57300 Mondelange. L'inspection a été annoncée le 8 août 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'un signalement pour odeurs par la commune de Mondelange et a porté sur le contrôle des rejets atmosphériques du site. Les odeurs ont été ressenties au cours du mois de juin 2023 sur l'ensemble de la commune et plus particulièrement sur la partie de la commune la plus proche de l'autoroute mais aucun témoignage précis n'a été recensé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mondelange Industries (ex Eurovia)
- port de Mondelange - Richemont 57300 Mondelange
- code AIOT : 0006207805
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Mondelange Industries est autorisée à exploiter une plateforme multi-activités et en particulier une centrale d'enrobage au bitume à chaud alimentée en bi-combustible (gaz naturel/ lignite pulvérisée) par arrêté préfectoral n°2008-DEDED/IC-34 du 29 janvier 2008 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- odeurs
- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté préfectoral du 28/01/2008, article 9.2.1 modifié partiel	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral du 29/01/2008, article 1.2.1 modifié partiel	/	Sans objet
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté préfectoral du 29/01/2008, article 3.1.3 partiel	/	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté préfectoral du 29/01/2008, article 3.2.2 modifié partiel et article 9.3.1 modifié	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas relevé d'odeurs aux abords et à l'entrée du site. L'exploitant a indiqué avoir tenté de prendre contact avec le maire de la commune de Mondelange mais n'avoir pas encore obtenu de réponse au jour de la visite.

Les quantités de produits susceptibles de générer des odeurs respectent celles imposées dans l'arrêté d'autorisation du 29 janvier 2008 modifié.

Concernant les rejets atmosphériques, les valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral sont respectées, comme en attestent les résultats de la dernière campagne de mesures de 2023.

Toutefois, la mesure en permanence de la concentration en monoxyde de carbone et du débit de rejet à l'atmosphère du poste d'enrobage prévue par l'arrêté préfectoral n'était pas opérationnelle lors de la visite de l'inspection des installations classées. Aussi, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer, dans un délai de 2 mois, aux dispositions de l'article 9.2.1 concernant cette mesure en continu.

L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 29/01/2008, article 1.2.1 modifié partiel
Thème(s) : situation administrative, capacité autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé: sans objet
Prescription contrôlée: Tableau non reproduit Rubrique n°4801-1 : houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 500 tonnes. Autorisation pour une capacité totale de stockage de 582,5 tonnes : Bitume : cinq cuves de 80 m ³ chacune (400 tonnes) Émulsion dont le point éclair est supérieur à 230°C : deux cuves de 60 m ³ chacune (120 tonnes) Lignite : un silo de 120 m ³ (62,5 tonnes) [...] Rubrique n°2521-1 : centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1) A chaud [...] Production annuelle maximale de 396 000 tonnes [...]
Constats : L'inspection constate sur le site et au niveau de la supervision : Bitume : - quatre cuves de 80 m ³ chacune : une pleine, une remplie au tiers, deux remplies à 21% ; - deux cuves de 40 m ³ chacune : une remplie au tiers et une vide. Émulsion : deux cuves de 60 m ³ chacune avec 20,5 tonnes pour l'une et 9,1 tonnes pour l'autre. Lignite : un silo de 120 m ³ rempli à 40% L'exploitant a déclaré une production annuelle en 2022 de 215 000 tonnes d'enrobés. Ces dernières années, le site a produit entre 150 et 200 000 tonnes par an. Les quantités de produits autorisées associées à la rubrique n°4801-1 respectent celles imposées dans l'arrêté.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 29/01/2008, article 3.1.3 partiel
Thème(s) : risques chroniques, odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé: sans objet
Prescription contrôlée: Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. À cet effet, notamment, les camions transportant les enrobés seront bâchés avant leur sortie du site. Le rejet à l'atmosphère des vapeurs organiques émises par les événements des cuves de stockage des matières bitumeuses sera traité. Ce système de traitement sera conçu et entretenu de façon à ce que les événements puissent assurer leurs fonctions de sécurité. [...]
Constats : L'inspection n'a pas relevé d'odeurs aux abords et à l'entrée du site. L'exploitant a indiqué avoir tenté de prendre contact avec le maire de la commune de Mondelange mais n'aurait pas encore obtenu de réponse au jour de la visite. L'inspection a constaté la présence de trois panneaux sur le site, dont un lumineux, rappelant aux conducteurs de bâcher leur chargement. De plus, un contrôle visuel est effectué par l'agent du site au niveau du quai. L'exploitant a déclaré que la majorité des véhicules sur le site disposent d'un bâchage automatique depuis quelques années. Depuis le déploiement de cette mesure, il relève moins de manquements à cette règle. L'inspection a constaté la présence d'un système de traitement avec filtre à charbon actif au niveau des événements des cuves de stockage des matières bitumeuses. L'exploitant a déclaré qu'il fait l'objet d'un entretien lors de la maintenance annuelle de janvier-février. L'inspection a également constaté la présence d'un système de filtres à manches pour traiter les rejets atmosphériques. L'exploitant a été en mesure de justifier qu'il dispose sur le site d'un stock suffisant de manches filtrantes de rechange pour assurer leur remplacement.
Observations : Afin d'assurer la traçabilité du suivi des opérations de contrôle et de maintenance, l'exploitant s'engage à mettre en place des registres informatiques permettant de justifier de la fréquence des contrôles visuels, des entretiens et de la maintenance des systèmes de traitement des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 28/01/2008, article 9.2.1 modifié partiel
Thème(s) : risques chroniques, surveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé: sans objet
Prescription contrôlée: Émissions canalisées Les rejets à l'atmosphère du poste d'enrobage font l'objet d'une mesure en permanence de la concentration en monoxyde de carbone et du débit de rejet. L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle des rejets à l'atmosphère de ses installations selon les paramètres définis au chapitre 3.2 par un organisme indépendant et agréé dans les conditions de fonctionnement maximal de l'installation. [...]
Constats : L'inspection a pu constater que l'analyseur existe mais qu'il n'était pas opérationnel lors de la visite. L'inspection a constaté que la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques par un laboratoire extérieur agréé est respectée : vu les rapports de contrôles des rejets atmosphériques réalisés en septembre 2022, mai 2023 et août 2023.
Observations : L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant se conformer aux dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté précité dans un délai de 2 mois concernant la mesure en permanence de la concentration en monoxyde de carbone et du débit de rejet à l'atmosphère du poste d'enrobage.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 29/01/2008, article 3.2.2 modifié partiel et article 9.3.1 modifié				
Thème(s) : risques chroniques, valeurs limites des rejets atmosphériques				
Point de contrôle déjà contrôlé: sans objet				
Prescription contrôlée: Article 3.2.2 – Valeurs limites des rejets atmosphériques [...] Émissions canalisées du poste d'enrobage (installations de séchage). [...] La vitesse minimale des gaz rejetés à l'atmosphère est de 8 m/s. Les gaz rejetés à l'atmosphère par le poste d'enrobage, après filtration, respectent les valeurs limites d'émission suivantes, mesurées suivant les normes en vigueur :				
	Fonctionnement au gaz		Fonctionnement au lignite	
	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h
Poussières	100	8,4	100	8,4
Sox exprimés en SO ₂	300	25,2	300	25,2
Nox exprimés en NO ₂	500	42	500	42
CO	-	-	595	50
COV non méthaniques	110	9,24	110	9,24
Acroléine	-	-	0,88	0,074
HAP (selon la norme NF X 43-329)	-	-	2,2.10 ⁻³	185.10 ⁻⁶
Benzène	-	-	2	0,168
Article 9.3.1 – Actions correctives L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.				
Constats : Vu le rapport de la campagne d'analyse de septembre 2022 : *Centrale d'enrobage gaz : VLE non respectée pour le SO ₂ avec une concentration de 564 mg/Nm ³ et un flux de 53,4 kg/h. *Centrale d'enrobage lignite : VLE non respectée pour le CO uniquement pour la concentration qui était de 727 mg/Nm ³ . L'exploitant a déclaré avoir effectué des réglages suite à cette campagne afin de remédier à ces dépassements mais n'a pas refait intervenir un laboratoire extérieur pour le vérifier.				
Vu le rapport de la campagne de mai 2023 : *Centrale d'enrobage gaz : VLE non respectée pour COV non méthaniques (COVNM) avec une concentration de 241 mg/Nm ³ et un flux de 16,1 kg/h. *Centrale d'enrobage lignite : VLE respectées. L'exploitant a déclaré avoir effectué des réglages afin de remédier à ces dépassements et a fait intervenir un laboratoire extérieur le 4 août 2023 pour le vérifier.				
Vu le rapport de la campagne d'août 2023 (uniquement sur la centrale d'enrobage gaz pour les				

COV NM) : VLE respectées.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de respecter les VLE et d'entreprendre des actions correctives en cas de dépassement. L'exploitant s'engage à mettre en place un suivi des actions entreprises, détaillant la ou les causes identifiées et les analyses justifiant le retour à la conformité.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet